

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 24 novembre à 18 heures 00 :

Le conseil municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Patrick THIBOUT Maire.

Présents: Mr Patrick THIBOUT, Mr Pierre THIEBOT, Mme Anne Marguerite LE GUILLOU, Mme Mélanie SAMSON, Mr Christophe PIRAUBE, Mme Dominique BEGAULT, Mme Line MONCHATRE, Mr Bruno HEUVIN, Mr Vianney KLEIN, Mme Brigitte ALLAIN formant la majorité des membres en exercice.

Absents: Mr Luc BELMONT,

Absents excusés : Mr Stéphane LABARRIERE a donné pouvoir à Mr Christophe PIRAUBE, Mme Patricia LARREY a donné pouvoir à Mr Pierre THIEBOT, Mr Jean-Luc POUILLE a donné pouvoir à Mme Dominique BEGAULT, Mr Ulrich GOUBERT a donné pouvoir à Mr Luc BELMONT.

Madame Mélanie SAMSON a été élue secrétaire.

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 7 septembre 2022 est arrêté.

ORDRE DU JOUR

ADMINISTRATION GENERALE

- Les retraits du Syndicat Mixte pour l'Informatisation des Collectivités,
- Les adhésions du Syndicat Mixte pour l'Informatisation des Collectivités,
- Charte Urbaine,
- Approbation de la proposition de modification des statuts de la Communauté de Communes Normandie-Cabourg-Pays d'Auge,
- Mise en place d'un sens unique Rue Adrien LEBEAUX jusqu'à la Rue Guillaume-le-Conquérant et autorisation de stationner des deux côtés,
- Projet d'Adressage – Dénomination des voies,

FINANCES

- Délibération portant adoption de la norme comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023,
- Délibération portant approbation de l'expérimentation du Compte Financier Unique,
- Délibération fixant le taux de fongibilité des crédits,
- Délibération fixant l'exception à la règle d'amortissement au prorata temporis en nomenclature comptable et budgétaire M57,
- Remboursement d'une note de frais à un Membre de la Commission extra-municipale « Histoire et Patrimoine »,
- Enlèvement de véhicules communaux pour pièces,

PERSONNEL

- Centre de Gestion FPT14 – La médiation obligatoire (MPO)

URBANISME

- Projet : Révision du Plan Local d'Urbanisme : Arrêt et bilan de la concertation,

ADMINISTRATION GENERALE

2022-01 LES RETRAITS DU SYNDICAT MIXTE POUR L'INFORMATISATION DES COLLECTIVITES

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que des Collectivités ont demandé leur retrait du Syndicat Mixte pour l'Informatisation des Collectivités. Les retraits portent sur les années 2015 à 2022.

Il s'agit des Communes de :

- APPENAI SOUS BELLEME
- BAROU EN AUGÉ
- CIRAL
- LA FERTE MACE (pour la partie du territoire d'Antoigny)
- LA FERTE EN OUCHE (pour la partie du territoire des communes de Anceins, Couvains, Heugon, La Ferté Fresnel, Saint Nicolas des Laitiers et Villers en Ouche)
- LA FRESNAIE FAYEL - GOUFFERN EN AUGÉ (pour la partie du territoire de la commune d'Aubry en Exmes, Chambois, La Cochère, Fel, Omméel, Silly en Gouffern et Urou et Crennes)
- LIVAROT PAYS D'AUGÉ (pour la partie du territoire de Fervaques)
- LES MONTS D'AUNAY (pour la partie du territoire de Campandré Valcongrain)
- MORTREE
- RESENLIEU
- SAINT MARTIN DU VIEUX BELLEME
- SAP ANDRE
- TINCHEBRAY BOCAGE (pour la partie du territoire de la commune de Frênes)
- TOUROUVRE AU PERCHE (pour la partie du territoire de la commune de Randonnai)
- VILLIERS SOUS MORTAGNE
- ECOUCHÉ LES VALLÉES
- SAINT EVROULT NOTRE DAME DU BOIS
- SAINT EVROULT DE MONTFORT
- CHAUMONT
- SAINTE SCOLASSE SUR SARTHE
- LA GENEVRAIE
- BOUCÉ
- MARCHEMAISON
- FEINGS
- MÉHOUDIN
- LE PIN AU HARAS
- SEMALLÉ
- SÉVIGNY
- ROSEL
- THUE ET MUE
- BELLOU LE TRICHARD
- MONTS D'ANAINE
- TRACY BOCAGE

Du SIAEP de :

- GACÉ

Des SIVOS de :

- GACÉ, MONTS D'ANDAINE

Du SIVOM de :

- SEEJ ENFANCE EDUCATION JEUNESSE

Monsieur le Maire indique ensuite qu'en application des articles L.5211-18 et 5211-19 du Code général des Collectivités territoriales, il y a lieu que le Conseil municipal émette un avis sur les retraits sollicités. A défaut de délibération dans un délai de trois mois à compter de la notification par le Président du SMICO, l'avis de la Commune est réputé défavorable pour les retraits.

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à bien vouloir délibérer,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité (dont 3 pouvoirs) :

- **EMET** un avis favorable au retrait des Collectivités de :
 - APPENAI SOUS BELLEME
 - BAROU EN AUGE
 - CIRAL
 - LA FERTE MACE (pour la partie du territoire d'Antoigny)
 - LA FERTE EN OUCHE (pour la partie du territoire des communes de Anceins, Couvains, Heugon, La Ferté Fresnel, Saint Nicolas des Laitiers et Villers en Ouche)
 - LA FRESNAIE FAYEL - GOUFFERN EN AUGE (pour la partie du territoire de la commune d'Aubry en Exmes, Chambois, La Cochère, Fel, Omméel, Silly en Gouffern et Urou et Crennes)
 - LIVAROT PAYS D'AUGE (pour la partie du territoire de Fervaques)
 - LES MONTS D'AUNAY (pour la partie du territoire de Campandré Valcongrain)
 - MORTREE
 - RESENLIEU
 - SAINT MARTIN DU VIEUX BELLEME
 - SAP ANDRE
 - TINCHEBRAY BOCAGE (pour la partie du territoire de la commune de Frênes)
 - TOUROUVRE AU PERCHE (pour la partie du territoire de la commune de Randonnai)
 - VILLIERS SOUS MORTAGNE
 - ECOUCHÉ LES VALLÉES
 - SAINT EVROULT NOTRE DAME DU BOIS
 - SAINT EVROULT DE MONTFORT
 - CHAUMONT
 - SAINTE SCOLASSE SUR SARTHE
 - LA GENEVRAIE
 - BOUCÉ
 - MARCHEMAISON
 - FEINGS
 - MÉHOUDIN
 - MÉHOUDIN
 - LE PIN AU HARAS
 - SEMALLÉ
 - SÉVIGNY
 - ROSEL

- THUE ET MUE
- BELLOU LE TRICHARD
- MONTS D'ANAINE
- TRACY BOCAGE

Du SIAEP de :

- GACÉ

Des SIVOS de :

- GACÉ, MONTS D'ANDAINE

Du SIVOM de :

- SEEJ ENFANCE EDUCATION JEUNESSE

- **CHARGE** Monsieur le Maire de communiquer la présente délibération tant à Monsieur le Président du SMICO qu'à Monsieur le Préfet de l'Orne,
- **CHARGE** enfin Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches, de signer les pièces relatives à la conduite à bonne fin de la présente délibération.

2022-02 LES ADHESIONS AU SYNDICAT MIXTE POUR L'INFORMATISATION DES COLLECTIVITES

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune de Varaville est membre du Syndicat Mixte pour l'Informatisation des Collectivités. Monsieur le Maire informe également le Conseil Municipal que

Les communes de :

- PARFONDEVAL
- LANGRUNE SUR MER

Les CCAS de communes de :

- RIVES D'ANDAINE

Du SIAEP de :

- SIAEP DES 3 CANTONS

Ont sollicité leur adhésion au SMICO.

Monsieur le Maire indique ensuite qu'en application des articles L.5211-18 et 5211-19 du Code général des Collectivités territoriales, il y a lieu que le Conseil municipal émette un avis sur les adhésions sollicitées. A défaut de délibération dans un délai de trois mois à compter de la notification par le Président du SMICO, l'avis de la Commune est réputé favorable pour les adhésions.

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à bien vouloir délibérer,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité (dont 3 pouvoirs) :

- **EMET** un avis favorable à l'adhésion des Collectivités de :

Les communes de :

- PARFONDEVAL
- LANGRUNE SUR MER

Les CCAS de communes de :
- RIVES D'ANDAINE

Du SIAEP de :

- SIAEP DES 3 CANTONS

- **CHARGE** Monsieur le Maire de communiquer la présente délibération tant à Monsieur le Président du SMICO qu'à Monsieur le Préfet de l'Orne,
- **CHARGE** enfin Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches, de signer les pièces relatives à la conduite à bonne fin de la présente délibération.

2022-03 CHARTE URBAINE

Monsieur le Maire précise que pour l'embellissement de la Commune et l'harmonisation avec l'identité visuelle de cette dernière, une charte urbaine a été initiée et sera complétée au fil des projets d'aménagement urbain.

Elle consiste à avoir un mobilier urbain « coordonné » avec les couleurs du nouveau logo de Varaville afin de marquer l'identité de notre Village.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame SAMSON Mélanie 3^{ème} Adjointe en charge de ce dossier :

Présentation de la Charte urbaine :

LAMPADAIRES



Modèle au Hôme
(centre)



Modèle au Hôme
(Le Grand Large)



Modèle av. des Devises



Modèle au bourg

• Au Hôme

- Uniformiser avec le modèle disponible le plus répandu dans la commune dès que des travaux d'enfouissement des réseaux sont réalisés
- Repeindre dans la même couleur les lampadaires (gris anthracite, RAL 7016)
- > Voir avec le SDEC pour uniformiser les globes de l'avenue Président René Coty (D513)

• Au bourg

- Uniformiser avec le modèle récemment posé dès que des travaux d'enfouissement des réseaux sont réalisés ou pour toute nouvelle installation

BARRIÈRES DE SÉCURITÉ + POTELETS



- Couleur : bleu céruléen,
excepté ceux qui sont en bois autoclavé (les laisser naturels)

SUPPORTS À VÉLOS + ARCEAUX + RAMPES D'ACCÈS



- Couleur : blanc

PLAQUES DE RUES



- Piquets et supports en blanc (supports en ciment et en fer) - Textes en bleu de minuit sur fond blanc, liseré en bleu de minuit, logo de Varaville à gauche et logo de la Région à droite - Uniformiser la rue entière

PANNEAUX D’AFFICHAGE URBAIN



- Modèle ci-contre le plus répandu à privilégier
- Couleur : blanc

SUPPORTS DES PANNEAUX DE SIGNALISATION

- Couleur : gris anthracite (RAL 7016) en remplacement du vert, sinon laisser en acier galva

BANCS



- Modèle Lativia – Urbaneo
- Couleur : gris anthracite (RAL 7016) mat et planche en bois clair

POUBELLES URBAINES



- Modèle Australia Wild – Urbaneo (tri)
- Couleur : gris anthracite (RAL 7016) mat

POUBELLES DE PLAGE

- Modèle en plastique privilégié, peint en bleu céruléen

POSTES DE SECOURS



- Peinture des murs en blanc
- Balustrades en bleu céruléen
- Textes en bleu de minuit

PANNEAUX D’AFFICHAGE DE PLAGE



- En petit rondin de bois autoclavé de 1 m x 1 m

PANNEAUX D’AFFICHAGE POUR LES ASSOCIATIONS



- Couleur : brun rouge (RAL 8012)

CLÔTURES DE PLAGE



- En ganivelle
- Supprimer les barbelés

ABRIBUS

- Uniformiser, excepté celui devant l'ancienne gare qu'il faut conserver en brun rouge (RAL 8012)
-

ANCIENNE GARE



- Couleur brun rouge (RAL 8012) à privilégier autour de l'ancienne gare (barrières, potelets) ou bois autoclavé

TEXTES SUR LES BÂTIMENTS COMMUNAUX

- Couleur : bleu de minuit

Exemples : **MAIRIE DE VARAVILLE / BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE**

POTS DE FLEURS

- Couleurs vives et variées (rouge, fuchsia, bleu turquoise, vert anis...) pour plus de gaieté

TRAVERSÉES PRINCIPALES DE VARAVILLE (AVENUE PRÉSIDENT RENÉ COTY ET RUE DE LA LIBÉRATION)

- Terre-pleins en herbe : planter des cannas et des agapanthes

FANIONS

- Avec les portraits des soldats de la brigade Piron sous les lampadaires
- En période estivale : fanions en bleu céruléen en travers des rues



1- Couleurs



Bleu céruléen

#0f9de8

CMJN : 94, 32, 0, 9

RVB : 15, 157, 232



Jaune safran

#f4c430

CMJN : 0, 12, 91, 5

RVB : 244, 196, 48



Vert Absinthe

#7fdd4c

CMJN : 43, 0, 66, 13

RVB : 127, 221, 76



Bleu de minuit

#003366

CMJN : 100, 50, 0, 60

RVB : 0, 51, 102

Après exposé, le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (dont 3 pouvoirs) :

- **APPROUVE** la charte urbaine qui a été présentée.

2022-04 APPROBATION DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES NORMANDIE-CABOUR-PAYS D'AUGE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 ; L.5214-16 ; L.5211-20 et L.5211-5,

Vu la délibération n°2022-118 adoptée par le conseil communautaire de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge en sa séance du 20 octobre 2022 et relative à l'approbation de la modification des statuts de l'intercommunalité.

Vu la demande de délibération formulée par la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge. Considérant que la procédure de révision des statuts d'une communauté de communes est prévue par les articles susvisés du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Considérant que les communes membres doivent délibérer dans un délai de trois mois, suivant la saisine de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), afin d'approuver ou refuser le projet de modification statutaire initié par l'intercommunalité.

Considérant que le silence conservé par une commune membre à l'issue du délai de trois mois précité est assimilé à une décision favorable au sens de l'article L.5211-20 du CGCT.

Considérant que pour être considéré comme approuvé par les communes membres, le projet de révision doit avoir obtenu, de manière alternative, l'avis favorable de deux tiers des communes membres représentant la moitié de la population ou de la moitié des communes membres représentant deux tiers de la population de l'PEPCI (cf.L.5211-5 du CGCT)

Considérant la proposition de statuts transmise par l'intercommunalité et annexée à la présente délibération.
Considérant ces éléments entendus et les discussions en séance.

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la modification des statuts de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge suivant la proposition annexée à la présente délibération.

Article 2 : indique que cette délibération sera transmise à la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge.

ANNEXE

À intégrer dans une délibération d'intérêt communautaire, ces délibérations seront adoptées après adoption des statuts modifiés.

Eléments à faire figurer dans le projet d'arrêté préfectoral :

A / COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;

- Elaboration, révision, modification, gestion des schémas de cohérence territoriale (SCoT) et des biens schémas de secteur ;
- Elaboration d'une charte intercommunale d'aménagement (réflexion collective sur la destination des espaces, sur la répartition des activités, sur le développement de l'habitat, sur les zones à préserver en intégrant une réflexion paysagère liée à l'évolution des exploitations agricoles) ;
- Réflexion en matière de coopération entre collectivités : pôles métropolitains, coopérations intercommunautaires ;
- Constitution de réserves foncières afin de satisfaire aux compétences de la communauté de communes ;
- Exercice du droit de préemption (droit de préemption urbain selon les termes de l'article L 5214-16 alinéa 6 du CCT ou pour une zone d'aménagement différé) dans le cadre d'opération relevant des actions de développement économique.

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du CGCT :

Les actes en matière d'aides aux entreprises doivent être compatibles avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation.

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale d'intérêt communautaire d'accompagnement et de soutien aux entreprises industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, notamment en matière numérique ;
- Création, aménagement, gestion et commercialisation de tout programme lié au développement de la filière équine ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)

Etude et réalisation de toute action dans les domaines suivants et en référence exclusive au 1° ; 2° ; 5° et 8° de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement soit :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ; (1°)

- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ; (2°)
- La défense contre les inondations et contre la mer ; (5°)
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ; (8°)

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs conformément au schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

- Collecte et traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés (apport volontaire et porte à porte) ;
- Mise en place de filières de valorisation des déchets ;
- Création, gestion et fonctionnement des déchetteries.

6° Assainissement collectif et non collectif des eaux usées

B / COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

La communauté de communes exerce, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement

Les actes en matière de protection et mise en valeur de l'environnement peuvent s'inscrire dans le cadre de l'élaboration de schémas départementaux.

- Mise en œuvre d'actions favorisant la transition énergétique
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
- Promotion, production, valorisation, exploitation d'énergies renouvelables et ou de récupération sur les dépendances intercommunales : *capacité de promouvoir, aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter toute nouvelle installation utilisant des énergies renouvelables, de valorisation énergétique des déchets ménagers ou assimilés, de cogénération ou de récupération visant l'alimentation d'un réseau de chaleur sur les dépendances précitées (contenu de la compétence à définir dans une délibération d'intérêt communautaire)*

2° Politique du logement et du cadre de vie

- Elaboration et mise en œuvre d'un programme local de l'habitat intercommunal ;
- Création, gestion, balisage et promotion des chemins de randonnées (piétons, chevaux) et des pistes cyclables d'intérêt communautaire.
- Autorité de mobilité sur le territoire intercommunal :
 - Elaboration de la stratégie locale de mobilité
 - Mise en place de solutions adaptées au territoire
- Création, entretien et gestion des aires de camping-cars d'intérêt communautaire (*intérêt communautaire à définir*)

3° Création, aménagement et entretien de la voirie

- Création, aménagement et entretien des voiries d'intérêt communautaire.

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements scolaires et périscolaires d'intérêt communautaire. (*Abrogation des délibés + adoption délib intérêt co écoles (secteur de Dozulé)*)
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire (idem + adoption délib intérêt co équipements sportifs)
 - *Ecole de voile d'intérêt communautaire ;*
 - *Ecole de musique intercommunale ;*
 - *Gymnase d'intérêt communautaire ;*
 - *Espace socio-culturel d'intérêt communautaire ;*
 - *Equipements sportifs et de loisirs d'intérêt communautaire, notamment le centre aqualudique.*

La délibération d'intérêt communautaire viendra lister de manière exhaustive les équipements concernés.

5° Action sociale d'intérêt communautaire (*intérêt communautaire à définir*)

- Création et gestion des Relais Petite Enfance
- Création et gestion des établissements publics numériques d'intérêt communautaire
- Mission locale
- Création et gestion des structures de garde de jeunes enfants d'intérêt communautaire
- Création et gestion des centres de loisirs d'intérêt communautaire

6° Création et gestion de maisons de services au public

La définition des obligations de service public afférente aux maisons de services publics s'inscrit en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

(Intérêt communautaires à définir : liste des MSAP/France Service concernées (Merville/Dozulé))

La communauté de communes est autorisée à adhérer à des syndicats mixtes dans le cadre des compétences qu'elle exerce.

Fondement de la modification : L.5211-20 du CGCT : notification de la délibération aux communes membres, ces dernières ont trois mois pour se prononcer (silence vaut acceptation + conditions de majorité classique cf. L.5211-5 CGCT)

Décision de modification prise par arrêté préfectoral.

2022-05 MISE EN PLACE D'UN SENS UNIQUE RUE ADRIEN LEBEAUX JUSQU'À LA RUE GUILLAUME-LE-CONQUERANT ET AUTORISATION DE STATIONNER DES DEUX CÔTÉS

Monsieur le Maire indique au Conseil municipal, que la densité de voitures requiert la mise en place d'un sens unique Rue Adrien Lebeaux jusqu'à la Rue Guillaume le Conquérant. Le stationnement sera mis en place des deux côtés.

Intervention de Madame BEGAULT Dominique qui demande où vont passer les piétons avec un stationnement des deux côtés.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (dont 3 pouvoirs) :

➤ **APPROUVE** la mise en place d'un sens unique Rue Adrien Lebeaux jusqu'à la Rue Guillaume le Conquérant mais décide qu'il n'y aura qu'un stationnement d'un seul côté (gauche ou droite à définir) avec une sente piétonne.

2022-06 PROJET D'ADRESSAGE – DENOMINATION DES VOIES

Il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques et privées. La dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même. Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il convient, pour faciliter le repérage, l'accès des services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (dont 3 pouvoirs) :

Décide la création des voies avec les dénominations suivantes :

Nom complet	Nom complet maj
Avenue du Grand Hôtel	AVENUE DU GRAND HOTEL
Rue des Gravelots	RUE DES GRAVELOTS
Rue des Nivéoles	RUE DES NIVEOLES
Impasse des Devises	IMPASSE DES DEVISES
Chemin dit d'en Bas	CHEMIN DIT D'EN BAS
Impasse des Glanes	IMPASSE DES GLANES
Rue Arthur Martine	RUE ARTHUR MARTINE
Impasse des Noyers	IMPASSE DES NOYERS
Impasse des Poiriers	IMPASSE DES POIRIERS
Impasse des Pommiers	IMPASSE DES POMMIERS
Impasse des Colombiers	IMPASSE DES COLOMBIERS
Rue du Verger	RUE DU VERGER
Impasse Boutry	IMPASSE BOUTRY
Rue Clément Hobson	RUE CLEMENT HOBSON
Impasse du Bois	IMPASSE DU BOIS
Rue de la Libération	RUE DE LA LIBERATION
Avenue des Devises	AVENUE DES DEVISES
Rue Léon Pican	RUE LEON PICAN

Rue d'Hastings	RUE D'HASTINGS
Avenue de Trouville	AVENUE DE TROUVILLE
Rue de Chatillon	RUE DE CHATILLON
Rue de Caen	RUE DE CAEN
Rue de Rouen	RUE DE ROUEN
Rue de Paris	RUE DE PARIS
Avenue de la Mer	AVENUE DE LA MER
Rue du Général de Gaulle	RUE DU GENERAL DE GAULLE
Rue Pallaprat	RUE PALLAPRAT
Rue Paul Desombre	RUE PAUL DESOMBRE
Rue Abbé Chrétien	RUE ABBE CHRETIEN
Rue Colonel Rémy	RUE COLONEL REMY
Impasse Jeanne Thérèse	IMPASSE JEANNE THERESE
Impasse Saint Louis	IMPASSE SAINT LOUIS
Rue Raoul Magdelaine	RUE RAOUL MAGDELAINE
Rue Guillaume le Conquérant	RUE GUILLAUME LE CONQUERANT
Rue Malhéné	RUE MALHENE
Rue Adrien Lebeaux	RUE ADRIEN LEBEAUX
Passage Saint-Aubin	PASSAGE SAINT-AUBIN
Avenue du Président René Coty	AVENUE DU PRESIDENT RENE COTY
Rue Saint-Charles	RUE SAINT-CHARLES
Rue des Bains	RUE DES BAINS
Rue Charles Muny	RUE CHARLES MUNY
Rue de Lutho	RUE DE LUTHO
Rue Bracke Morel	RUE BRACKE MOREL
Rue Henri Bourgeois	RUE HENRI BOURGEOIS
Allée des Pins	ALLEE DES PINS
Rue des Dunettes	RUE DES DUNETTES
Rue Pasteur	RUE PASTEUR
Avenue du Général Gossart	AVENUE DU GENERAL GOSSART
Rue des Sables	RUE DES SABLES
Rue Simone	RUE SIMONE
Rue Ferdinand Henri	RUE FERDINAND HENRI
Rue Jean Mermoz	RUE JEAN MERMOZ
Allée du Bout des Dunes	ALLEE DU BOUT DES DUNES
Avenue du Général Leclerc	AVENUE DU GENERAL LECLERC
Rue du Grand Large	RUE DU GRAND LARGE
Avenue des Aigrettes	AVENUE DES AIGRETTES
Rue Henri Deicke	RUE HENRI DEICKE
Allée des Frères Paul et Albert Marion	ALLEE DES FRERES PAUL ET ALBERT MARION
Chaussée de Varaville	CHAUSSÉE DE VARAVILLE
Chemin des Ganges	CHEMIN DES GANGES
Impasse de la Vieille Rivière	IMPASSE DE LA VIEILLE RIVIERE
Chemin de l'Anguille	CHEMIN DE L'ANGUILLE
Chemin des Boursiers	CHEMIN DES BOURSIERS
Allée la Cour du Chemin	ALLEE LA COUR DU CHEMIN
Route du Marais	ROUTE DU MARAIS
Chemin des Bains	CHEMIN DES BAINS
Allée Bousquet	ALLEE BOUSQUET
Allée Saint Joseph	ALLEE SAINT JOSEPH
Impasse Le Clos des Sables	IMPASSE LE CLOS DES SABLES

Chemin du Bas des Champs	CHEMIN DU BAS DES CHAMPS
Route de Cabourg	ROUTE DE CABOURG
Route de Petiville	ROUTE DE PETIVILLE
Impasse des Hirondelles	IMPASSE DES HIRONDELLES
Impasse du Puits	IMPASSE DU PUIITS
Chemin La Hogue Jard	CHEMIN LA HOGUE JARD
Impasse des Fontes	IMPASSE DES FONTES
Chemin des Essiaux	CHEMIN DES ESSIAUX
Route de Gonnevillle-en-Auge	ROUTE DE GONNEVILLE-EN-AUGE
Impasses des Braux	IMPASSE DES BRAUX
Chemin de la Brèche Binette	CHEMIN DE LA BRECHE BINETTE

Trois lieux-dits :

Le Haut des Mares	LE HAUT DES MARES
Le Hameau de Suhomme	LE HAMEAU DE SUHOMME
Les Brouins	LES BROUINS

FINANCES

2022-07 DELIBERATION PORTANT ADOPTION DE LA NORME COMPTABLE M57 A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023

Monsieur le Maire donne la parole à Madame LE GUILLOU Anne-Marguerite 2ème Adjointe en charge des finances :

CONTEXTE GENERAL

Dans le cadre de l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU), la Commune de VARAVILLE s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023.

Le nouveau cadre budgétaire et comptable M57 a vocation à pouvoir se substituer aux anciennes instructions budgétaires et comptables (exemple M14). Ce cadre reprend les règles les plus modernes des cadres budgétaires et comptables déjà existants en matière notamment de publicité des délibérations budgétaires, des règles relatives à la pluriannualité, des dépenses imprévues, des amortissements et de fongibilité des crédits.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14 : budget Principal, budget CCAS.

ASPECTS JURIDIQUES

Le Gouvernement, lors du débat parlementaire relatif à la loi 11⁰ 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a proposé, par amendement, de permettre aux collectivités territoriales et aux établissements publics, par délibération de leur assemblée délibérante, de choisir d'appliquer le cadre fixant les règles budgétaires et comptables de la M57. Cet amendement est à l'origine de l'article 106 de la loi NOTRe.

La norme comptable M57 est donc applicable .

- de plein droit par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la Collectivité de Corse et aux métropoles,

- par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 de la loi NOTRe),
- par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe).

ASPECTS FINANCIERS

Les principales nouveautés induites par le passage à la norme comptable M57 sont les suivantes .

Production de nouveaux états financiers (bilan, compte de résultat...),

Une nomenclature par nature plus développée,

Une nomenclature par fonction qui évolue pour reclasser l'ensemble des fonctions, sous-fonctions et rubriques des communes, EPCI, départements et régions,

Des règles plus contraignantes en matière d'amortissement (comptabilisation des immobilisations par composantes, application du prorata temporis...). La fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations dans le cadre de la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 se fera par délibération distincte.

La M57 nécessite la dématérialisation des actes budgétaires (utilisation de TOTEM).

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet également de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre la possibilité au conseil municipal de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Cette disposition permettra notamment d'amender dès que le besoin apparaîtra la répartition des crédits afin d'ajuster au plus près les crédits aux besoins de répartition, sans toucher le montant global des investissements. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre. Un tableau retraçant précisément ces mouvements sera présenté au conseil municipal, dans les mêmes conditions que la revue de détail des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du CGCT.

Ces changements sont sans incidence financière.

Le Conseil municipal

Décide à l'unanimité (dont 3 pouvoirs)

ARTICLE 1 : d'adopter la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023, qui s'appliquera aux budgets gérés actuellement par la norme M14, le budget Principal, le budget CCAS.

ARTICLE 2 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2022- 08 DELIBERATION PORTANT APPROBATION DE L'EXPERIMENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE – BUDGET PRINCIPAL, BUDGET ANNEXE CCAS

Monsieur le Maire donne la parole à Madame LE GUILLOU Anne-Marguerite 2ème Adjointe en charge des finances :

CONTEXTE GENERAL

L'expérimentation du compte financier unique (CFU) est prévue par l'article 242 de la loi de finances pour 2019 (N°2018-1317 du 28 décembre 2018).

La Commune de VARAVILLE ayant candidaté à l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) a été incluse dans la vague de l'expérimentation au titre des exercices 2023.

Le compte financier unique a plusieurs objectifs :

Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
Améliorer la qualité des comptes,
Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

L'expérimentation du compte financier unique s'appuie sur le référentiel budgétaire et comptable M57, porteur des innovations budgétaires et comptables les plus récentes du secteur public local et voué à être généralisé à moyen terme.

L'expérimentation du Compte Financier Unique concernera donc pour la Commune de VARAVILLE le périmètre budgétaire suivant : Budget principal, Budget annexe CCAS.

Il est rappelé que le Conseil municipal par délibération N°2022-07 a validé le passage en M57 à compter du 1^{er} janvier 2023, prérequis à l'expérimentation du CFU, pour les deux budgets précédemment cités.

Le Compte Financier Unique sera préparé conjointement par l'ordonnateur et le comptable de la collectivité, dans le respect de leurs prérogatives respectives.

2. ASPECTS JURIDIQUES

Suite à la candidature de la Commune de VARAVILLE, un courrier d'acceptation de la Direction Générale des Finances Publiques du 15 novembre 2022 nous a été adressé.

Un Comité de pilotage réunissant la Commune de VARAVILLE, le comptable, la Préfecture et la DDFIP a été formé afin de garantir le bon déroulement des travaux préparatoires à la mise en œuvre du CFU.

Le Compte Financier Unique peut être mis en œuvre, à titre expérimental, par des collectivités territoriales ou des groupements volontaires, pour une durée maximale de trois exercices budgétaires. Ce sera trois années à compter de 2023 pour notre collectivité comme toutes celles qui participent à la vague de l'expérimentation.

3. ASPECTS FINANCIERS

Au titre de l'exercice 2023, un Compte Financier Unique sera produit pour chacun des comptes afférents au Budget principal, au Budget annexe CCAS. Pendant l'expérimentation le compte financier unique se substitue au compte administratif et au compte de gestion pour chacun de ces budgets.

Cette modification n'a pas d'incidence financière.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité (dont 3 pouvoirs)

ARTICLE 1 : d'approuver l'expérimentation du Compte Financier Unique, pour le Budget principal, le Budget annexe CCAS, qui appliqueront le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention relative à l'expérimentation du Compte Financier Unique.

2022- 09 DELIBERATION FIXANT LE TAUX DE FONGIBILITE DES CREDITS POUR L'ANNEE 2023

Monsieur le Maire donne la parole à Madame LE GUILLOU Anne-Marguerite 2ème Adjointe en charge des finances qui rappelle au conseil municipal que par délibération en date du 24 novembre 2022, le conseil municipal a validé le passage à l'instruction budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023.

Madame LE GUILLOU Anne-Marguerite précise que cette nomenclature prévoit que dans le cas où les délais de gestion d'une décision modificative ne permettent pas de faire face à une dépense urgente dans un chapitre qui ne dispose pas d'un disponible suffisant, il est proposé d'autoriser le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité (dont 3 pouvoirs), de fixer le taux de fongibilité de crédits à 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections.

2022-10 DELIBERATION FIXANT L'EXCEPTION A LA REGLE D'AMORTISSEMENT AU PRORATA TEMPORIS EN NOMENCLATURE COMPTABLE ET BUDGETAIRE M57

Monsieur le Maire donne la parole à Madame LE GUILLOU Anne-Marguerite 2ème Adjointe en charge des finances :

CONTEXTE GENERAL

Au 1^{er} janvier 2023, le Budget Principal et le Budget annexe du CCAS appliqueront la nomenclature M57.

Cette nouvelle nomenclature introduit le principe de l'amortissement selon la règle du prorata temporis qui fait démarrer l'amortissement d'une immobilisation à compter de sa date de mise en service. Par mesure de simplification le prorata temporis s'appliquera sur les nouvelles acquisitions effectuées après l'adoption du référentiel M57. La nomenclature M57 introduit également la méthode dérogatoire qui consiste à amortir « en année pleine » certains biens. Une délibération est alors nécessaire pour lister les catégories de biens concernés. Il convient également de justifier le caractère non significatif de cette dérogation sur la production de l'information comptable.

2. ASPECTS JURIDIQUES

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre des amortissements. Conformément à l'article 106 de la NOTRe, els collectivités qui adoptent la nomenclature M57, dont le périmètre initial concernait essentiellement les métropoles, ne sont pas soumises aux dispositions de l'article L5217-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui liste les dépenses obligatoires des métropoles. Ainsi le champ d'application des amortissements des communes et de leurs établissements publics reste défini par l'article R2321-1 du CGCT qui fixe les Règles applicables aux amortissements des communes.

3. ASPECTS FINANCIERS

Sans impact.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (dont 3 pouvoirs)

ARTICLE UNIQUE : d'approuver que :

- Les biens de faible valeur, les subventions d'équipement versées et les biens concernés par un suivi globalisé à l'inventaire (inscrits aux chapitres 20 et 21) feront l'objet d'un aménagement à la règle du prorata temporis ;
- Le calcul de l'amortissement applicable à ces biens se fera en année pleine avec une date de début de l'amortissement au 1^{er} janvier de l'année suivant leur acquisition ou leur mise en service, en mode linéaire, soit en annuités constantes.

- **2022-11 REMBOURSEMENT D'UNE NOTE DE FRAIS A UN MEMBRE DE LA COMMISSION EXTRA-MUNICIPALE « HISTOIRE ET PATRIMOINE »**

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Anne-Marguerite LE GUILLOU 2ème Adjointe en charge des finances qui expose qu'un Membre de la Commission extra-municipale – Monsieur C., à titre exceptionnel a réglé plusieurs achats pour l'exposition des Cartes postales qui s'est déroulée cet été. Le montant de ces achats à rembourser par la Commune s'élève à 94,38 €.

Intervention de Madame Dominique BEGAULT qui souligne qu'aucun nom au titre du RGPD ne doit pas être donné lors des séances du Conseil municipal.

Après exposé, le Conseil municipal à l'unanimité (dont 3 pouvoirs) décide de :

- **VALIDER** le remboursement de ces achats d'un montant de 94,38 €.

- **2022-12 ENLEVEMENT DE VEHICULES COMMUNAUX POUR PIECES :**

Vu l'article R543-156 du Code de l'environnement précisant que les véhicules hors d'usage ne peuvent être remis par leurs détenteurs qu'à des centres VHU titulaires de l'agrément prévu à l'article R 543-162,

Vu l'article R543-159 du code de l'environnement indiquant que la réutilisation des composants des véhicules hors d'usage, lorsqu'elle est possible se fait dans le respect par les centres VHU agréés des exigences en matière de sécurité des véhicules et de protection de l'environnement, notamment, de lutte contre la pollution de l'air et le bruit,

La traçabilité des composants réutilisés auxquels s'appliquent ces exigences est assurée par l'apposition d'un marquage approprié par les centres VHU agréés, lorsqu'il est techniquement possible conformément aux dispositions des articles R 543-164 et R 543-165.

Il est proposé que le Centre VHU « L'auto satisfaction » situé à BLAINVILLE-SUR-ORNE – Rue du Canal vienne enlever le « gator » immatriculé 5976 YY 14 ; le « jumpy » (Citroën) immatriculé 4520 XR 14 ; le « viking » (Yamaha) immatriculé DT 791 BJ ; le « tractopelle » (Fiat Kobelco) – Type 100-4PT N° de série 31049488 ; véhicules qui sont hors d'usage.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (dont 3 pouvoirs) :

- **AUTORISE** le Centre VHU « L'auto satisfaction » situé à BLAINVILLE-SUR-ORNE – Rue du Canal vienne enlever le « gator » immatriculé 5976 YY 14 ; le « jumpy » (Citroën) immatriculé 4520 XR 14 ; le « viking » (Yamaha) immatriculé DT 791 BJ ; le « tractopelle » (Fiat Kobelco) – Type 100-4PT N° de série 31049488 ; véhicules qui sont hors d'usage.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document concernant cet enlèvement de ces véhicules hors d'usage.

PERSONNEL

2022-13 CENTRE DE GESTION FPT14 - LA MEDIATION OBLIGATOIRE (MPO)

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 introduit une section dans le Code de justice administrative afin que les recours formés contre les décisions individuelles défavorables listées dans ce même décret soient précédés d'une tentative de médiation.

La médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, les employeurs et les agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre. C'est un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

Cette médiation est assurée par le Centre de Gestion du Calvados en application de l'article 25-2 de la loi n° 84-53 dès lors qu'une convention a été signée avec celui-ci.

Ainsi, en qualité de tiers de confiance, les Centres de Gestion peuvent intervenir comme médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur.

La procédure de MPO est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

- 1^o Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés l'article L. 712-1 du Code Général de la fonction publique ;
- 2^o Refus de détachement, ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988
- 3^o Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné à l'article 20 ci-dessus
- 4^o Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne;
- 5^o Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie
- 6^o Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L.131-10 du Code Général de la fonction publique ;
- 7^o Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Le Centre de Gestion du Calvados propose ainsi aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer par voie de convention à la procédure de médiation préalable obligatoire. En cas d'adhésion, chaque collectivité pourra, en cas de besoin, bénéficier de cette mission.

Monsieur le maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur l'adhésion de la collectivité à la procédure de médiation préalable obligatoire organisée par le Centre de Gestion du Calvados, eu égard aux avantages que pourrait présenter cette nouvelle procédure pour la collectivité, si un litige naissait entre un agent et la collectivité sur les thèmes concernés par l'expérimentation.

Débat : Présentation de la procédure après exposé, le conseil municipal accepte l'intervention du CDG14.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (dont 3 pouvoirs),

Vu le Code de Justice administrative,

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,

Vu la Loi M 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu la loi 11^o2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu le décret M 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,
Vu la délibération autorisant le Président du Centre de Gestion du Calvados à signer la présente convention relative à la mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire,
Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à la procédure au regard de l'objet et des modalités proposées,

DECIDE d'adhérer à la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés.

APPROUVE la convention à conclure avec le Centre de Gestion du Calvados, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter du 01.12.2022, sous réserve d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention qui sera transmis par le Centre de gestion du Calvados, pour information au tribunal administratif de Caen et à la Cour Administrative de Nantes.

URBANISME

2022-14 PROJET : REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME : ARRÊT ET BILAN DE LA CONCERTATION

Par délibération du 30 mars 2016, le Conseil municipal de VARAVILLE a prescrit la mise en révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil municipal du 6avril 2012.

La délibération d'engagement de la procédure de révision du PLU indiquait suivre les objectifs suivants :

- Adapter le PLU pour intégrer les évolutions réglementaires récentes ;
- _Mettre en compatibilité le PLU avec les nouvelles cartes de submersion marine des directives de l'Etat ;
- _Assurer un développement harmonieux et maîtrisé de l'urbanisation : réflexion sur la densification et l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs ;
- Adapter les règles de construction pour développer les commerces de proximité et les activités existantes ;
- Préserver le patrimoine communal, les paysages et la biodiversité (zones naturelles et zones humides) ;
- Adapter les espaces boisés classés ;
- Protéger la plage et la zone littorale pour préserver son identité et maintenir un tourisme familial ;
- _Assurer les conditions d'accueil des gens du voyage en accord avec la communauté de communes et en réfléchissant à une bonne intégration paysagère et environnementale ;
- _Développer les outils d'accueil touristique : golf, camping-cars, parc hôtelier, liaisons douces et voies vertes.

Elle prévoyait les modalités de concertation publique suivantes.

Moyens d'information:

- Affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires,
- Dossier disponible en mairie ;
- Article dans le bulletin municipal ;
- Exposition publique avant que le PLU ne soit arrêté,
- Information sur le site internet de la commune.

Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :

- Un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis, tout au long de la procédure, à la disposition du public, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture
- Une réunion publique ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-14 et suivants, et R153-3 à R.153-7

Vu la délibération du 30 mars 2016, par laquelle le conseil municipal de VARAVILLE a prescrit la révision générale du Plan Local d'Urbanisme, a défini les objectifs poursuivis et a fixé les modalités de concertation ;

Vu le premier débat effectué le 19 septembre 2019 au sein du conseil municipal de VARAVILLE sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable et la délibération le retraçant ;

Vu le premier arrêt effectué le 19 février 2020 ;

Considérant que les observations, remarques et réserves émises par le Personnes Publiques Associées amenaient à reprendre les orientations du Projet d'Aménagement et de développement Durable ;

Vu le second débat effectué le 7 septembre 2022 au sein au sein du conseil municipal de VARAVILLE sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables et la délibération le retraçant ;

Vu les pièces du Plan Local d'Urbanisme et notamment le rapport de présentation, le PADD, les pièces réglementaires (plan de zonage, règlement, orientations d'aménagement et de programmation) ;

Vu la concertation publique qui s'est déroulée selon les modalités rappelées dans le bilan annexé à la présente délibération ;

Considérant que le projet de PLU tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être arrêté,

Conformément aux dispositions des articles L.153-16 et L.153-17 du Code de l'Urbanisme, le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté sera transmis pour avis aux personnes suivantes :

- _ Au Préfet du Calvados ;
- _ Au Président du Conseil Régional de Normandie,
- _ Au Président du Conseil Départemental du Calvados ;
- _ Au Président du Syndicat Mixte pour le SCOT de Nord Pays d'Auge ;
- _ Au Président de la Communauté de Communes Normandie Cabourg Pays d'Auge ;
- _ Au Président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains ;
- _ Aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;
- _ Au Président de la section régionale de la conchyliculture,
- _ À la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers,
- _ À la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,
- _ À la Présidente de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale,

_ Aux Maires des communes limitrophes : MERVILLE-FRANCEVILLE, GONNEVILLE-EN-AUGE, PETIVILLE, BAVENT, BRUCOURT, GOUSTRANVILLE, PERIERS-EN-AUGE, DIVES-SUR-MER et CABOURG.

Conformément à l'article R.153-6 du Code de l'Urbanisme, l'Institut National de l'origine et de la qualité (INAO) et le Centre National de la Propriété Forestière seront également consultés sur le projet de PLU.

Conformément aux dispositions de l'article R.153-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de VARAVILLE durant un mois.

Le conseil municipal à l'unanimité (dont 3 pouvoirs) après en avoir délibéré,

- CLÔT la concertation avec le public et en tire le bilan annexé à la présente délibération ;
- DÉCIDE d'arrêter une nouvelle fois le projet de PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération.

QUESTIONS DIVERSES :

- Monsieur le Maire indique aux Membres du Conseil municipal que le chemin d'Harcouel est impraticable, dangereux du fait du passage de tracteurs imposants avec de grosses remorques contenant jusqu'à 10 vaches. Madame Mélanie SAMSOM soulève que tous les chemins sont abimés. Après débat, le Conseil municipal décide de limiter la vitesse et le poids des véhicules à 3,5 tonnes. Monsieur le Maire prendra un arrêté.
- Autre information transmise par Monsieur le Maire, la Fredon qui gère le piégeage des ragondins, va installer une cabane à côté du Service technique au Bourg. Cette construction constituera un point de collecte. Les autres points de collecte dispersés au Bourg seront supprimés.
- Intervention de Madame Dominique BEGAULT qui indique qu'elle présentera le Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'Eau Potable du SIVOM de la Rive Droite de l'Orne (RPQS) à la prochaine réunion du Conseil municipal. Les tarifs vont changer au 1^{er} janvier 2023 car ils diminuent pour les consommateurs (sauf pour les Entreprises CALCIA et TERREAL).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 H 33.

ARRET DU PV DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 NOVEMBRE 2022

NOMS ET PRÉNOMS	FONCTIONS	SIGNATURES
THIBOUT Patrick	Maire	
SAMSON Mélanie	3ème Adjoint - Secrétaire	